

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Provocation au suicide

1) Avant-propos	2
2) Provocation au suicide tenté ou consommé par autrui	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	
2.4) Responsabilité des personnes morales	3
3) Propagande en faveur de produits préconisés comme moyens de se donner la mort	3
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	4
3.3) Responsabilité des personnes morales	4
3.4) Délit commis par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle ou par voie	
électronique (CP, art. 223-15)	5



1) Avant-propos

Suicide et provocation au suicide

Suicide non punissable

Le suicide ne constitue pas un délit pénal (1). Le suicide, expression tragique d'une volonté individuelle et libre par principe quant au moment où intervient la décision fatale et aux moyens matériels de la réaliser, ne fait l'objet d'aucune incrimination. Cet acte n'est pas punissable ni en la personne du suicidé, ni en celle du complice (absence de fait principal punissable de l'auteur).

Cette double impunité ne s'étend pas :

- à la « mutilation volontaire » de soi-même qui est incriminée par le Code de justice militaire ;
- au « refus d'assistance », car si la complicité n'est pas punissable en elle-même, l'abstention fautive en présence d'un projet ou d'une tentative de suicide pourrait être, en revanche, punie comme délit d'omission.

Provocation au suicide punissable

Le suicide n'est pas réprimé, car la pulsion suicidaire semble difficilement compatible avec une réponse pénale.

L'aide au suicide ne fait pas non plus l'objet d'une incrimination spéciale dans le Code pénal, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de poursuites. Lorsque le coupable s'est abstenu des gestes qui auraient pu sauver le candidat au suicide, les juges retiennent, en général, la qualification de « non-assistance à personne en danger ».

L'incrimination de provocation au suicide d'autrui fait suite aux conséquences tragiques de la publication d'un livre « Suicide mode d'emploi ».

Elle comprend deux délits distincts:

- la provocation au suicide proprement dit ;
- la propagande ou publicité en faveur des moyens de se donner la mort.

2) Provocation au suicide tenté ou consommé par autrui

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-13 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- un acte de provocation ;
- que cette provocation soit suivie d'effet ;
- un lien de causalité entre l'acte de provocation et le suicide ou sa tentative.

Acte de provocation

S'agissant de la nature de l'acte, le délit suppose un acte positif. La provocation peut se définir comme l'acte qui consiste dans le fait d'inciter, de pousser autrui à faire quelque chose.

Par contre, un comportement passif tel qu'une simple présence aux côtés de la victime lorsqu'elle passe à l'acte peut éventuellement relever du délit d'omission de porter secours à personne en péril.

L'acte de provocation peut être réalisé par tout moyen, oral, écrit ou gestuel, public ou privé, y compris par voie de presse.

Le simple conseil de se suicider, s'il ne comporte pas d'actes ou de manoeuvres ne paraît pas devoir être qualifié de provocation au suicide.



Effets de la provocation

L'infraction de provocation peut être qualifiée d'infraction de résultat. Il y a ainsi nécessité de résultat, en ce sens qu'elle n'est pas punissable, si elle n'a pas été suivie d'effet : la personne s'est donné la mort ou a tenté de se donner la mort.

La provocation au suicide est également une infraction matérielle : la consommation n'est effective que si elle a produit le résultat spécifié parmi les éléments constitutifs légaux du fait incriminé.

Lien de causalité

Dès lors que la constitution d'une infraction est subordonnée à un résultat, il faut pour que le fait soit punissable, qu'il existe entre lui et le résultat obtenu une relation de causalité.

Il faut ainsi que le suicide ou la tentative soit la conséquence de la provocation.

La provocation au suicide n'est punissable que s'il est établi que sans elle, le désespéré ne se serait pas donné la mort ou n'aurait pas tenté de le faire.

Élément moral

La provocation au suicide d'autrui est un délit intentionnel. L'acte qui le constitue doit être volontaire et accompli en connaissance de cause, avec la conscience du caractère répréhensible dudit acte.

Il faut la connaissance du caractère répréhensible du délit allié à la volonté de l'acte. C'est à la partie poursuivante d'apporter la preuve de cet élément intentionnel.

2.2) Circonstances aggravantes

Cette infraction est aggravée lorsque la victime est mineure de quinze ans (CP, art. 223-13, al. 2)

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation au suicide tenté ou consommé d'autrui Provocation au suicide tenté ou consommé, à l'égard d'un mineur de 15 ans	Délit	CP, art. 223-13 al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de
			45 000 euros
		al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 75 000 euros

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-15-1).

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- les peines mentionnées au 2° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal ;
- la dissolution prévue au 1° de l'article 131-39 du Code pénal, si l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

3) Propagande en faveur de produits préconisés comme moyens de se donner la mort



Alors que l'incrimination de provocation au suicide d'autrui, définie par l'article 223-13 du Code pénal, est très restreinte, celle de propagande ou publicité en faveur de moyens de se donner la mort, prévue à l'article 223-14, est beaucoup plus large.

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-14 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut un acte:

- de propagande ou de publicité, quel qu'en soit le mode (écrit, visuel, sonore...) ;
- en faveur des produits, des objets diffusés en vue de se donner la mort que la propagande ou la publicité ait été ou non suivie de résultat.

Acte de propagande ou de publicité

L'acte peut se réaliser par tout moyen : livre, presse, périodique, article ou annonce publicitaire, affiche, prospectus, circulaire, discours public, émission radio ou télé, etc.

L'objectif est d'influencer voire d'endoctriner. La propagande a une connotation forte qui traduit l'idée de convaincre le destinataire pour qu'il accomplisse une action.

Produits, objets diffusés en faveur de se donner la mort

Ces produits et objets doivent être diffusés comme moyens de se donner la mort. Ce n'est pas l'apologie qui est visée mais le fait de porter à la connaissance du public les moyens de réalisation du suicide. Le fait d'incriminer des discours ou paroles est incontestablement une restriction à la liberté d'expression, mais une telle restriction est légitime lorsqu'il s'agit de protéger un intérêt estimé supérieur, tel que la vie de personnes fragiles.

Ces moyens consistent en l'énumération de produits toxiques, tels que des substances médicamenteuses, avec indication de leurs doses mortelles, mais cela englobe aussi tous autres moyens de mettre fin à sa vie. Le contenu de la publicité ou la propagande doit être suffisamment précis et donner des « astuces » concrètes permettant à une personne de se suicider.

Contrairement à la provocation au suicide, la publicité est une infraction formelle en ce sens qu'elle a été constituée, suivie d'effet ou non.

C'est la publicité elle-même qui, en raison du danger potentiel qu'elle représente, est réprimée.

Élément moral

Les faits de propagande ou de publicité doivent traduire chez l'auteur une volonté d'inciter au suicide. Il s'agit là d'une infraction intentionnelle.

En insistant sur l'aspect intentionnel, le législateur a écarté les oeuvres littéraires (apologie) pouvant être considérées comme présentant le suicide volontaire sous un jour favorable. Il ne s'agit pas là d'une intention délictuelle.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Propagande ou publicité en faveur de produits,	Délit	CP, art. 223-14	Emprisonnement de trois ans
d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort			Amende de 45 000 euros



4/5

3.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-15-1).

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- les peines mentionnées au 2° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal ;
- la dissolution prévue au 1° de l'article 131-39 du Code pénal, si l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

3.4) Délit commis par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique (CP, art. 223-15)

Par voie de presse écrite (Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, art. 42 et 43).

Seront poursuivis comme auteurs principaux:

- les directeurs de publication ou les éditeurs ;
- l'auteur ou, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il l'est comme complice (Loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982).

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment au délit peuvent être poursuivis comme auteurs principaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 121-7 du Code pénal concernant la complicité.

3.4.1) Par un moyen de communication audiovisuelle

Seront poursuivis comme auteurs principaux :

- le directeur ou, le cas échéant, le codirecteur de publication, si le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public ;
- l'auteur ou, à défaut de l'auteur, le producteur.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de publication est poursuivi comme auteur principal, l'auteur l'est comme complice.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 121-7 du Code pénal concernant la complicité.

3.4.1.1) Responsabilité de l'hébergeur en cas de délit commis sur internet

Lorsque les délits des articles 223-13 et 223-14 du Code pénal sont réalisés par voir d'internet, les dispositions spécifiques de la loi LCEN n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique s'appliquent. Cela peut être le cas des forums lorsqu'une personne en provoque une autre à se suicider, ou bien de manière plus indéterminée, de la propagande ou publicité faite sur un site internet.

